



COMMISSION DE REGLEMENT DES  
REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2022-004/ARMP-PC-SA/3368-2021

MASM

CONTRE

SOCIETE « CHACODI SECURITE SARL »

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2022-  
004/ARMP/CR/CRD/SP/DRAJ DU 06 MAI 2022

CONSACRANT LE REGLEMENT A L'AMIABLE DU DIFFEREND  
ENTRE LE MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA  
MICROFINANCE ET LA SOCIETE « CHACODI SECURITE  
SARL » DANS LE CADRE DU PAIEMENT DU CONTRAT N°065/  
MEF/MASM/DNCMP/SP DU 27 NOVEMBRE 2020 POUR LE  
GARDIENNAGE ET LA SECURISATION DES STRUCTURES DU  
MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA  
MICROFINANCE (LOT N°2) AU TITRE DE L'ANNEE 2020.

L'an deux mil vingt et deux et le vendredi six mai à dix heures à la salle de conférences de l'ARMP, devant la Commission de Règlement des Différends composée de monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU et la Commission Disciplinaire composée de madame Carmen Sinani Oredolla GABA, présidente ; et madame Francine AISSI HOUANGNI, membre ; réunis en session le vendredi 06 mai 2022 ;

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°009/CSS/SA-2021 du 10 décembre 2021, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics à la même date sous le numéro 3368-2021 par laquelle monsieur Charles C. GBAGUIDI, Directeur général de la société « CHACODI SECURITE Sarl » a sollicité une conciliation avec le Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance en vue du paiement du contrat n°065/MEF/MASM/DNCMP/SP du 27 novembre 2020 pour le gardiennage et la sécurisation des structures dudit ministère ;
- Vu les procès-verbaux de conciliation en date du 06 mai 2022 des sieurs : 

- AKPOUE Ulrich Olivier Gbètondji, Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance ;
- HONKPEHEDJI Noutai Rodrigue, Directeur de la Planification, de l'Administration et des Finances du Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance ;
- GBAGUIDI Cokou Charles, Directeur général de la société « CHACODI SECURITE Sarl »

Ensemble les pièces du dossier ;

### 1. FAITS ET PROCEDURE :

Par lettre n°009/CSS/SA-2021 du 10 décembre 2021 monsieur Charles C. GBAGUIDI, Gérant de la société « CHACODI SECURITE Sarl » expose les faits et procédures ci-après :

- a. la société « CHACODI SECURITE SARL » a été titulaire du marché d'un montant TTC de cinq millions neuf cent soixante-seize mille quatre-vingt-six (5 976 086) FCFA relatif au gardiennage et à la sécurisation des structures du Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance, objet du contrat n°1228/MEF/MASM/DNCMP/DCMP/SP du 04 octobre 2019 pour une durée de trois (03) mois, allant d'octobre 2019 à décembre 2019 ;
- b. jusqu'au 09 janvier 2020, la société « CHACODI SECURITE SARL » n'a été ni payée ni reçue une notification de fin de contrat n°1228/MEF/MASM/DNCMP/DCMP/SP du 04 octobre 2019 ;
- c. en réponse à la lettre de la société « CHACODI SARL » demandant la conduite à tenir dans le cadre de la gestion du contrat hors délai contractuel, la PRMP du MASM par lettre n°006/MASM/ PRMP/SP-PRMP du 14 janvier 2020, a invité la société « CHACODI SARL » à s'en tenir au délai du 31 décembre 2019 comme date de fin du contrat en attendant l'autorisation préalable de la DNCMP relative au renouvellement dudit contrat ;
- d. par lettre n°238/MASM/PRMP/DAF/SP du 17 mai 2020, madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Microfinance a informé la société « CHACODI SECURITE SARL » que les mesures seront prises pour le paiement des dettes de l'année 2019 et que l'autorisation de la DNCMP relatif au renouvellement du contrat a été obtenu, ce qui a rassuré la requérante pour continuer l'exécution du marché ;

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2022-004/ARMP/CRICRD/SP/DRAJ DU 06 MAI 2022

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA MICROFINANCE ET LA SOCIETET « CHACODI SECURITESARL »

2

- e. Par ordre de service 1096/MASM/PRMP/SP-PRMP du 1<sup>er</sup> décembre 2020, il a été demandé à la société « CHACODI SECURITE SARL » de prendre toutes les dispositions pour que les prestations, objet du contrat n°065/MASM/PRMP/SP-PRMP du 27 novembre 2020 de montant TTC 5 976 086 FCFA, soient exécutées, ce contrat ne couvre que les mois de février à avril 2020 ;
- f. Jusqu'à la saisine de l'ARMP, les prestations de la société « CHACODI SECURITE SARL » au titre de 2020 n'ont pas été payées.

Qu'à cet égard, les Parties ont été régulièrement convoquées à l'audience de conciliation le vendredi 06 mai 2022,

Que la société « CHACODI SECURITE SARL », représentée par monsieur Charles C. GBAGUIDI assisté de son Conseil, Maître Nestor NINKO, Avocat au Barreau du Bénin et le Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance par monsieur AKPOUE Ulrich Olivier Gbètondji ont effectivement comparu ;

Après avoir procédé à une tentative de conciliation, en application des dispositions de l'article 120 alinéa 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et des stipulations de la clause 22 du contrat ci-dessus mentionné.

## **2. OBJET DU DIFFEREND :**

Les difficultés de paiement des prestations exécutées par la société « CHACODI SECURITE SARL » au titre du contrat n°065/MEF/MASM/DNCMP/SP du 27 novembre 2020 de montant cinq millions neuf cent mille sept cent soixante-seize mille quatre-vingt-six (5 976 086) F CFA.

## **3. CONCESSIONS MUTUELLES ENTRE LES PARTIES :**

A l'audience du vendredi 06 mai 2022, la Personne Responsable des Marchés Publics, le Directeur de la Planification, de l'Administration et des Finances ainsi que tous les agents publics du Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance, d'une part et le Gérant de la société « CHACODI SECURITE Sarl », son Assistante et son Conseil, d'autre part, se sont accordés sur les mesures suivantes ;

- un mandat de paiement d'un montant de quatre millions huit cent quarante-sept mille deux cent soixante-dix (4.847.270) francs CFA a été émis au profit de la société « CHACODI SECURITE Sarl » au titre du contrat n°1228 MEF/MASM/DNCMP/DNCMP/DCMP/SP du 04 octobre 2019 et que le paiement intégral dudit contrat a été effectif ;



PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2022-004/ARMP/CR/CRD/SP/DRAJ DU 06 MAI 2022

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA MICROFINANCE ET LA SOCIETET « CHACODI SECURITESARL »



3



- les prestations exécutées par la société « CHACODI SECURITE SARL » au titre du contrat n°065/MEF/MASM/DNCMP/SP du 27 novembre 2020 n'ont pas encore été payées, mais que les dispositions seront prises pour que dès réception du procès-verbal de conciliation sous l'égide de l'ARMP, ladite somme soit payé à la société.

Considérant que selon les dispositions de l'article 120 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, les parties peuvent choisir le recours au règlement à l'amiable et solliciter la conciliation de l'organe de régulation ;

Que l'alinéa 2 du même article dispose que l'ARMP « peut entendre les parties et rechercher avec elles, une solution amiable au différend et, en cas de succès, constater soit l'abandon des prétentions de l'une ou l'autre partie, soit la conclusion d'une transaction mettant fin au litige » ;

Considérant que le contrat n°065/MEF/MASM/DNCMP/SP du 27 novembre 2020 a été régulièrement conclu et approuvé par les deux parties ;

Considérant que sur le fond, les mesures sur lesquelles la PRMP du MASM et le Gérant de la société « CHACODI SECURITE Sarl » sont d'accord, apparaissent conformes à la réglementation en vigueur en la matière ;

Qu'il y a lieu de retenir que les parties sont parvenues à des concessions mutuelles dans le cadre de cette conciliation sous l'égide de l'ARMP.

**TENANT COMPTE DE TOUT CE QUI PRECEDE,**

#### **LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS :**

Constate l'accord intervenu entre les parties sur les dispositions à prendre par la Personne Responsable des Marchés Publics en lien avec le Directeur de la Planification, de l'Administration et des Finances du Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance en vue du paiement des prestations exécutées par la société « CHACODI SECURITE Sarl » au titre du contrat n°065/MEF/MASM/DNCMP/SP du 27 novembre 2020 de montant de montant cinq millions neuf cent mille sept cent soixante-seize mille quatre-vingt-six (5 976 086) F CFA ;;

- 1) recommande à la Personne Responsable des Marchés Publics en lien avec le Directeur de la Planification, de l'Administration et des Finances du Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance de prendre diligemment les dispositions idoines en vue du paiement des prestations exécutées par la société « CHACODI SECURITE Sarl » par contrat n°065/MEF/MASM/DNCMP/SP du 27 novembre 2020 ;
- 2) dresse le présent procès-verbal de conciliation en trois (3) exemplaires originaux qu'elle fait assigner par chaque partie ;

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2022-004/ARMP/CR/CRD/SP/DRAJ DU 06 MAI 2022

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA MICROFINANCE ET LA SOCIETET « CHACODI SECURITESARL »

- 3) dit au Secrétaire Permanent de l'ARMP de notifier l'original du présent procès-verbal à chacune des parties pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Cotonou, le 06 mai 2022

Pour les parties au différend :

Pour la société « CHACODI SECURITE Sarl »,

Le Gérant

  
Le Directeur Général

GBAGUIDI Cokou Charles

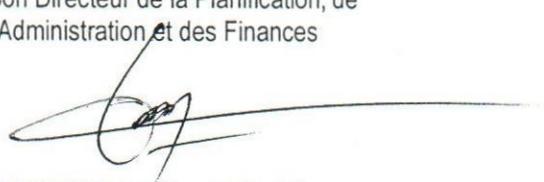
Pour le Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance,

Sa Personne Responsable des Marchés  
Publics



AKPOUE Ulrich Olivier Gbétondji

Son Directeur de la Planification, de  
l'Administration et des Finances



HONKPEHEDJI Noutai Rodrigue

Pour la Commission de Règlement des Différends (CRD),

  
Séraphin AGBAHOUNGBATA  
Président de la CRD

Gilbert Ulrich TOGBONON  
Conseiller, membre de la CRD



  
Derrick BODJRENOU  
Conseiller, membre de la CRD

  
Ludovic GUEDE  
Secrétaire permanent de l'ARMP  
Rapporteur de la CRD



PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2022-004/ARMP/CR/CRD/SP/DRAJ DU 06 MAI 2022

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA MICROFINANCE ET LA SOCIÉTÉ « CHACODI SECURITE SARL »